



École Edgar-Hébert

Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École Edgar-Hébert

Téléphone : 450 371-2008

© Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands, 2025

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE.....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	2
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	16
5. CONFIDENTIALITÉ	19
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	31
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	33
RESSOURCES.....	34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	
Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands
Nom de l'établissement	Edgar-Hébert
Nom de la directrice ou du directeur	Blanka Bessette
Type d'enseignement	Enseignement préscolaire Enseignement primaire
Nombre d'élèves	709
Autres caractéristiques	Classes d'âge préscolaire et primaire
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, respect, ouverture
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Améliorer le climat de bien-être et de sécurité pour tous les élèves de l'école
Orientation du PEVR	Apprendre : Adapter les pratiques professionnelles aux besoins du milieu. Grandir : Assurer un milieu propice au développement du plein potentiel des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	
Nom du comité	Comité du plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Blanka Bessette
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	- Nicolas Paquin, directeur adjoint - Anik Bériault, enseignante - Carolynne Daoust, enseignante - Marie-Josée Billette, enseignante - Vanessa Crevier Bélanger, enseignante - Eloa De Mendonça, enseignante - Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte. - Mettre en oeuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire. - Planifier, organiser, évaluer et mettre en place des ateliers de prévention pour les jeunes. - Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école. - Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte.
Mandats du comité	

	• Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres lors de l'année scolaire aux dates suivantes : • 16 octobre 2025 • Décembre 2025 (date à déterminer) • Février 2026 (date à déterminer) • Mars 2026 (date à déterminer)

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Une communication rapide avec les parents. • La mise en œuvre de mesures de soutien. • Assurer un suivi de la situation.
Après de l'élève instigateur et ses parents	• Une communication rapide avec les parents. • La mise en œuvre de mesures de soutien suivi. • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. • Assurer un suivi de la situation.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : • Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE) (il sera mis en place lors de l'année scolaire 2025-2026). • Questionnaire Mobilisation CVL (questionnaire visant le personnel de l'établissement, il sera mis en place lors de l'année scolaire 2025-2026). • Référentiel Bien-être (sera mis en place lors de l'année scolaire 2025-2026) Autres outils ou données : Données du Baromètre comportemental 2024-2025 Données du Mozaïk soi pour l'année 2025-2026 Liste des événements de violence se trouvant au bureau de la direction • Il y a encore une grande incompréhension commune entre les termes intimidation, violence, conflit et agressivité. En 2024-2025 : • Nombre de dossiers de violence (selon les critères du ministère) : 4 • Nombre de dossiers d'intimidation: 5 • Nombre de dossiers de violence à caractère sexuel : 1 • Lieu à risque : l'heure du dîner, la cour de récréation, le terrain de soccer où la majorité des conflits, gestes agressifs, gestes de violence et l'intimidation surviennent ; • Lieu à risque : l'autobus scolaire, où les conflits débutent et se poursuivent à l'école. • Continuer à bien définir les termes : Violence, agression, intimidation, conflit. • Mieux documenter les événements de violence à caractère sexuelle et les propos racistes. • Maintenir les de zones de surveillances pendant les récréations et les dîners. • Utiliser le dossier de surveillance sur la cour d'école. • Maintenir nos activités parascolaires pour tous les niveaux. • Établir et faire appliquer les mêmes règles par tous les intervenants. • Fournir du matériel aux élèves pour les jeux aux récréations. • Mettre en place de jeux dirigés sur la cour. • Respect du personnel de l'école, peu importe son statut.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Nous constatons une diminution des actes de violence à caractère sexuel en 2024-2025.

Commenté [CD1]: Ajouter information sur l'intimidation des élèves avec des différences visibles ou non

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous constatons que les priorités sont les mêmes que celles en lien avec les gestes d'intimidations et de violence
Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucune collecte de donnée spécifique n'a été fait pour les violences basées sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. Cependant, nous savons les situations à propos racistes sont passées de 24 en 2023 à 30 en 2024.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nos priorités seront fixées une fois une première collecte de données exhaustive aura été effectuée. (Planifiée au printemps 2026) Plusieurs priorités seront similaires à celles déjà présente pour les actes à caractère sexuel et de violence et d'intimidation.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Auprès des adultes : • Formation obligatoire du MEQ sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF). (Durée de 2 heures) • Harmoniser les interventions auprès de tout le personnel (présentation et mise en œuvre de tous les encadrements pour tous les corps d'emplois et prévoir des rencontres au besoins pour ajustements). • Participer à La journée du chandail rose (journée contre l'intimidation) le 26 février 2026. • Cibler 3 moments durant l'année scolaire pour rappeler les encadrements et interventions à utiliser pour harmoniser les pratiques (décembre, janvier et mars). Auprès des élèves : • Proposer des activités dirigées sur la cour aux récréations (mettre en place une brigade des jeunes leaders) • Maintenir les activités parascolaires, les dîners actifs et les récréations actives (pour tous les élèves de l'école). • Implantation du programme hors-piste en maternelle, 1^{re} et 2^e année par les TES. • Ateliers de prévention par l'organisme Liberté de Choisir pour tous les élèves de 6^e année. • Activité de la journée internationale du droit de l'enfant pour tous les élèves de l'école (20 novembre 2026). • Participer à La journée du chandail rose (journée contre l'intimidation) le 26 février 2026. • Activité de kiosques thématiques sur l'intimidation animée par le CEGEP de Valleyfield pour les élèves de 6e année
Violence à caractère sexuel	Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel Les mesures présentées pour les actes d'intimidation et de violence seront également utilisées pour les actes de violence à caractère sexuel. De plus, il faut ajouter : • Regarder les possibilités de formation avec l'organisme Marie-Vincent pour tous les intervenants lors l'année scolaire 2025-2026.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	Les mesures présentées pour les actes d'intimidation et de violence seront également utilisées pour la prévention en lien avec les motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
---	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Autres moyens de prévention et de promotion • Utilisation de zones de surveillance sur la cour ; • Utilisation de dossiers pour mieux visualiser les surveillants sur la cour en tout temps ; • Augmentation de la surveillance active lors des dîners et des récréations ; • Utilisation du local Coup de pouce en prévention pour certains élèves ; • Utilisation du Mozaik soi pour tous les intervenants ; • Acheter des nouveaux talkies-walkies pour l'équipe TES-Direction ; • Mettre en place une procédure de communication TES-directions.
--	--

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	• Diffusion du code de vie de l'école dans l'agenda (p. 14 à 16) ; • Diffusion du plan de lutte par l'agenda ainsi que de son Feuillelet explicative (p. 17 à 21) ; • Utilisation de moyens de communication variés (lettres, appels téléphoniques, courriels, communications à l'agenda, rencontre, Mozaik portail, etc) ; • L'organisme de participation des parents (OPP) actif à l'école.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Diffusion par l'agenda des élèves (p.21)	Septembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Distribution par courriel	Novembre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Diffusion par l'agenda des élèves (p.22 à 25)	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Diffusion par l'agenda des élèves (p.29) Affichage dans l'entrée de l'école et du service de garde.	Septembre 2025

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : - Des faits, de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.). - Des interventions réalisées et à venir. - Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu). - Du soutien offert à l'enfant à l'école. - Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.). - Des modalités de communication éventuelles. Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Diffusion du code de vie de l'école, aux parents, via l'agenda (p.14 à 16) - Rencontre des parents en début d'année scolaire. - Utilisation de moyens de communication variés (lettres, appels téléphoniques, courriels, communications à l'agenda, rencontre, Mozaik portail, etc.). - Implication des TES à certaines rencontres. - L'organisme de participation des parents (OPP) actif à l'école.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Diffusion par l'agenda des élèves (p.29) Affichage dans l'entrée de l'école et du service de garde.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Diffusion par l'agenda des élèves (p.29) https://cssvt.gouv.qc.ca/ https://www.quebec.ca/gouvernement/ministres-organismes/protecteur-national-eleve

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les mesures seront les mêmes que celles en lien avec les actes de violences et d'intimidation et de violence à caractère sexuel.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Envoi du plan de lutte par courriel aux parents et aux membres du personnel.	Novembre 2025
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Diffusion par l'agenda des élèves (p.29) https://cssvt.gouv.qc.ca/ https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/protecteur-national-eleve Affichage dans l'entrée de l'école et du service de garde.	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	• Diffusion du code de vie de l'école dans l'agenda (p. 14 à 16) ; • Diffusion du plan de lutte par l'agenda ainsi que de son Feuillelet explicative (p.17 à 21) ; • Utilisation de moyens de communication variés (lettres, appels téléphoniques, courriels, communications à l'agenda, rencontre, Mozaik portail, etc) ; • L'organisme de participation des parents (OPP) actif à l'école.
--	---

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Message verbal en tant que témoin ou en tant que victime à un membre du personnel ; • Message écrit dans l'agenda de la part des parents ; • Appel téléphonique de la part des parents à l'enseignant, la TES ou la direction de l'école ; • Courriel de la part des parents à l'enseignant, la TES ou la direction de l'école ; Le tout, dans le respect de la confidentialité !
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Les modalités mentionnées plus haut sont disponibles dans l'agenda des élèves (p.21). • Diffusion sur Facebook. • Courriel aux parents.
Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte Lors d'une insatisfaction malgré toutes les étapes ultérieures, le parent, l'élève ou la personne qui signale ou formule une plainte pourra se référer au Protecteur National de l'Élève.	Stratégies de diffusion de ces modalités • Procédure disponible sur le site internet du CSSVT. • Affiche se trouvant dans l'agenda des élèves (p. 29) • Affichage dans l'entrée de l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ
1 800 463-1029 Estrie
1 800 361-5310 Montérégie

Coordonnées du service de police
625 Rue Hébert, Salaberry-de-Valleyfield, QC J6S 5N5
450 370-4350

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://cssvf.gouv.qc.ca/etablissement/ecole-edgar-hebert/>

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Les modalités mentionnées plus haut sont disponibles dans l'agenda des élèves. Affiche à l'entrée principale de l'école et du service de garde.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): À l'aide du formulaire en ligne: <u>Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</u> Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).	
Mesures retenues pour assurer la confidentialité	• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. • Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées (Le bureau de la direction ou de la direction adjointe). • S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. • Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie, Mozaik soi, courriel et intercom). Présentation de la Loi 25 à tous les membres du personnel à la réunion du mois d'août et rappel à la réunion du personnel du 21 octobre 2025.
Violence à caractère sexuel	Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel • La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité. • Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations. • S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée. • Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ * Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les mesures inscrites à la section acte de violence et d'intimidation sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant la confidentialité

Présentation de la Loi 25 à tous les membres du personnel à la réunion du mois d'août et rappel à la réunion du personnel du 21 octobre 2025.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation observée : • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée. • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Faire cesser la situation. • Orienter vers le comportement attendu. • Vérifier l'état des personnes impliquées. • Aviser la direction de l'école. • Consigner et transmettre les informations à la direction. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation. • Assurer la sécurité des élèves impliqués. • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées. • Faire une évaluation approfondie de la situation. • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. • Aviser la direction de l'école. • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12)

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

- Recueillir l'information.
- Rencontrer la victime et ses parents.
- Assurer la sécurité de la victime.
- Rassurer les parents qu'ils peuvent se confier en toute confidentialité.
- Rechercher des solutions avec les parents de la victime.
- Se mettre à la recherche de témoins, si non connus.
- Trouver les auteurs, si non connus.
- Identifier et mettre en place les mesures de soutien pour la victime et les témoins.
- Consigner la situation selon les consignes de la Direction générale.
- Appliquer les sanctions justes et nécessaires.
- Assurer le suivi des interventions avec les parents, la victime, les témoins et les auteurs.

Nom et coordonnées :

École Edgar-Hébert : 450 371-2008

Bianka Bessette, directrice : bessetteb@cssvt.qouv.qc.ca

Karine Bélanger, directrice-adjointe : belangerk@cssvt.qouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation. • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus », « Dis-moi tout »). • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Ne pas promettre à l'élève de garder le secret. • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 463-1029 Estrie 1 800 361-5310 Montérégie Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel du milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel • Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Vincent ou au professionnel de votre milieu. - Assurer la sécurité de la personne. - Écouter la personne sans porter de jugement. - Porter une attention particulière à la confidentialité. - Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'évaluation de la situation.	Marie-Vincent.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir	Aviser la direction de son établissement d'enseignement.	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation. - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer.	- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret. - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.	Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins. - Faire des rencontres de suivi périodiquement. - Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) au besoin. - Impliquer les parents	- Établir un climat de confiance. - Rencontre avec la TES. - Rencontre avec la direction. - Évaluer les besoins. - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a pris fin. - Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie). - Référence au personnel professionnel selon le besoin. - Impliquer les parents ou autres partenaires. - Enseigner les comportements attendus. - Possibilité d'élaboration d'un plan d'intervention.	- Rassurer - Préciser que la situation sera prise en charge par la direction ou TES et que son témoignage est confidentiel. - Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts. - Rencontre avec la TES ou la direction afin d'être sensibilisé à l'importance du rôle de témoin. - Référence au personnel professionnel selon le besoin. - Collaboration avec les parents.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins. • Faire des rencontres de suivi périodiquement. • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) au besoin. • Impliquer les parents	• Établir un climat de confiance. • Rencontre avec la TES. • Rencontre avec la direction. • Évaluer les besoins. • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a pris fin. • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie). • Référence au personnel professionnel selon le besoin. • Impliquer les parents ou autres partenaires. • Enseigner les comportements attendus. • Possibilité d'élaboration d'un plan d'intervention.	• Rassurer • Préciser que la situation sera prise en charge par la direction ou TES et que son témoignage est confidentiel. • Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts. • Rencontre avec la TES ou la direction afin d'être sensibilisé à l'importance du rôle de témoin. • Référence au personnel professionnel selon le besoin. • Collaboration avec les parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins. • Faire des rencontres de suivi périodiquement. • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) au besoin. • Impliquer les parents	• Établir un climat de confiance. • Rencontre avec la TES. • Rencontre avec la direction. • Évaluer les besoins. • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a pris fin. • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie). • Référence au personnel professionnel selon le besoin. • Impliquer les parents ou autres partenaires. • Enseigner les comportements attendus. • Possibilité d'élaboration d'un plan d'intervention.	• Rassurer • Préciser que la situation sera prise en charge par la direction ou TES et que son témoignage est confidentiel. • Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts. • Rencontre avec la TES ou la direction afin d'être sensibilisé à l'importance du rôle de témoin. • Référence au personnel professionnel selon le besoin. • Collaboration avec les parents.

Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Excuses verbales ou écrites.
- Fiches de réflexion.
- Appliquer les conséquences prévues au code de vie de l'école.
- Un geste de réparation qui permet un apprentissage.
- Garde à vue avec un adulte sur la cour.
- Dîner ou récréations en retrait.
- Suspension du transport, au besoin.
- Suspensions internes ou externes.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Excuses verbales ou écrites.
- Fiches de réflexion.
- Appliquer les conséquences prévues au code de vie de l'école.
- Un geste de réparation qui permet un apprentissage.
- Garde à vue avec un adulte sur la cour.
- Dîner ou récréations en retrait.
- Suspension du transport, au besoin.
- Suspensions internes ou externes.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 31

- Excuses verbales ou écrites.
- Fiches de réflexion.
- Appliquer les conséquences prévues au code de vie de l'école.
- Un geste de réparation qui permet un apprentissage.
- Garde à vue avec un adulte sur la cour.
- Dîner ou récréations en retrait.
- Suspension du transport, au besoin.
- Suspensions internes ou externes.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- **Pour la victime** : la direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées. Par ailleurs, un suivi aux parents sera donné de manière régulière afin de les informer de l'évolution de la situation.
- **Pour le témoin** : La direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient respectées par l'élève, si de telles mesures se sont avérées nécessaires.
- **Pour l'auteur** : la direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées. Par ailleurs, un suivi aux parents sera donné de manière régulière afin de les informer de l'évolution de la situation ;
- Autres suivis possibles.
 - A) Veiller au respect des engagements de l'élève et de ses parents.
 - B) Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
 - C) Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercié de sa collaboration
 - D) Bien consigner l'information en toute circonstance.
- Par ailleurs, d'autres bonnes pratiques seront de :
 - A) Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier.
 - B) Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12).
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir).
- Informer les élèves concernées et les parents du processus de traitement des signalements et des plaintes: (art. 96.12)
- **Pour la victime** : la direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées. Par ailleurs, un suivi aux parents sera donné de manière régulière afin de les informer de l'évolution de la situation.
- **Pour le témoin** : La direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient respectées par l'élève, si de telles mesures se sont avérées nécessaires.
- **Pour l'auteur** : la direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées. Par ailleurs, un suivi aux parents sera donné de manière régulière afin de les informer de l'évolution de la situation
- Autres suivis possibles :
 - E) Veiller au respect des engagements de l'élève et de ses parents.
 - F) Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
 - G) Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration.
 - H) Bien consigner l'information en toute circonstance.
- Par ailleurs, d'autres bonnes pratiques seront de
 - A) Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier.
 - B) Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Pour la victime : la direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées. Par ailleurs, un suivi aux parents sera donné de manière régulière afin de les informer de l'évolution de la situation.
- Pour le témoin : La direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient respectées par l'élève, si de telles mesures se sont avérées nécessaires.
- Pour l'auteur : la direction ou l'intervenant responsable verra à ce que les mesures mises en place pour soutenir l'élève soient appliquées et respectées. Par ailleurs, un suivi aux parents sera donné de manière régulière afin de les informer de l'évolution de la situation ;
- Autres suivis possibles.
 - I) Veiller au respect des engagements de l'élève et de ses parents.
 - J) Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
 - K) Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration
 - L) Bien consigner l'information en toute circonstance.
- Par ailleurs, d'autres bonnes pratiques seront de :
 - A) Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier.
 - B) Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation obligatoire MEQ pour l'ensemble des membres du personnel.
Mesures de sécurité visant à contraindre les violences à caractère sexuel	• Poursuivre l'enseignement des contenus de l'éducation à la sexualité. • Poursuivre l'évaluation des plans de surveillance afin qu'ils demeurent sécuritaires pour tous. • Poursuivre l'interdiction des appareils électroniques personnels à l'école. • Sensibilisation et enseignement des comportements attendus sur les réseaux sociaux.

RESSOURCES

RESSOURCES	• Plan de prévention de la violence et l'intimidation dans les écoles 2023-2027, gouvernement du Québec, novembre 2023. • Document adapté des travaux du Centre-de-services-scolaire Rivière-du-Nord_4630, sous-comité du GRDR CVL, région LLL, novembre 2023. • Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022. • Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGIM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs. • Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL. • Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. • Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence • Document Evaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence.
------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-11-24
Numéro de résolution	#25-26-19
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-22

Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	août 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-24
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-24

